

TITRE I

CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1er Constitution et dénomination :

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend le nom d'Association Interprofessionnelle des Services de Santé au Travail de l'arrondissement de Cambrai et pour sigle AISMT.

Article 2 - Objet :

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Article 3 - Siège Social :

Le siège de l'Association est fixé à Cambrai, Place Santos Dumont. Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents. Dans son ressort géographique défini par la DIRECCTE dans le cadre de l'agrément, l'Association peut sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, disposer de centres de santé au travail et de locaux répondant à des besoins déterminés de ses adhérents.

Article 4 - Durée :

La durée de l'association est illimitée

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 - Qualité de membre :

Peuvent faire partie de l'Association toute entreprise ou tout employeur susceptible de faire bénéficier son personnel de la santé au travail, compris dans le ressort géographique et professionnel du service de santé au travail, ou ayant fait l'objet d'une dérogation territoriale ou professionnelle de la part de l'autorité de tutelle. Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet. L'association peut comprendre des membres correspondants qui sont agréés par le Conseil d'administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre ne confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérante.

Article 6 – Condition d'adhésion :

L'adhésion est acquise sans limitation de durée.

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- remplir et signer le bulletin d'adhésion,
- accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions prises, dans les conditions définies aux présents statuts, par l'Assemblée Générale, le conseil d'administration ou le bureau,

- s'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 – Démission / Exclusion / Décès :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception sous un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice social en cours. La démission prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis
- la perte du statut d'employeur,
- la radiation prononcée par le Président pour retard de paiement des droits et cotisations,
- la radiation prononcée par le Président pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous ces cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 – Composition :

Conformément à la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, et en application de l'article L. 4622-11, le service de santé au travail est administré paritairement par un Conseil d'administration composé :

* de représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel (Art. D. 4622-19),

* de représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Conseil d'administration compte 24 membres dont 12 membres élus, désignés par les entreprises adhérentes pour les représenter, et 12 membres de droit représentant les salariés.

La durée du mandat des membres élus du Conseil d'administration est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles dans les mêmes conditions que le mandat initial.

Les administrateurs peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour motif grave notamment dans l'hypothèse de 3 absences consécutives non justifiées aux réunions de Conseil d'Administration, après que l'administrateur concerné ait été invité à présenter ses explications. Ces révocations seront soumises à la ratification de la première Assemblée Générale, réunie après la décision de révocation.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

La candidature d'un membre élu ne pourra être présentée à l'Assemblée Générale qu'après vérification de sa conformité par le Bureau .

En cas de vacance d'un membre élu, et dans les mêmes conditions que précédemment, après examen par le Bureau, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les déclarations de candidature doivent être notifiées par écrit (LAR) par les candidats au Président du Conseil d'administration au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder à une élection. Elles doivent être accompagnées du mandat correspondant de leur entreprise.

Article 9 : Bureau

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs
- un Trésorier choisi parmi les membres salariés

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs
- Un Secrétaire, élu parmi les administrateurs salariés

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil d'Administration se réunit à l'effet de compléter l'effectif du Bureau.

Le Bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles.

Pour les fonctions de Président, de Vice-président, de Trésorier et de Secrétaire, en cas d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Article 10 - Président :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

Article 11 - Fonctionnement :

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 1/2 de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 1/3 des administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

Assistent également, le Directeur du SSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, au conseil d'administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Peuvent aussi assister au conseil d'administration, sans voix délibérative:

- les Présidents d'honneur : la qualité de Président d'honneur sera accordée après une présidence de 8 ans.
- des membres invités

TITRE IV DIRECTION

Article 12 - Modalités :

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée Générale Ordinaire

Article 13 – Composition :

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Les pouvoirs non nominatifs seront répartis

50% au Président

50% entre les administrateurs employeurs,

Les membres correspondants assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.
Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 14 - Modalités

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Les adhérents qui désirent y voir traiter des questions particulières doivent les soumettre au Président par écrit huit jours avant la date de l'Assemblée.

Les questions orales posées au cours de l'Assemblée Générale feront l'objet d'une réponse dans la mesure du possible.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration représentant les entreprises adhérentes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, sans condition de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 225 voix.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un adhérent pour une résolution à condition qu'un quart des membres présents ou représentés le décide.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'administration ou du tiers du nombre total des membres de l'Association.

Dans ce dernier cas la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

L'Assemblée générale modifie les statuts, approuve une fusion, quelle qu'en soit la forme, avec un autre service ou prononce la dissolution de l'Association.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont soumises aux mêmes règles que les Assemblées Générales Ordinaires.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, dans les cas visés à l'article précédent, réunir un nombre de membres présents ou représentés, représentant au moins le quart du nombre total des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai maximum d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 50 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés avec un maximum de 225 voix.

TITRE VI SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

Article 15 - Commission de contrôle :

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore. Ce règlement doit être compatible avec celui de l'Association.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 16 :

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts, approuver une fusion, quelle qu'en soit la forme, avec un autre service ou prononcer la dissolution de l'Association.

Son délai de convocation est d'au moins quinze jours.

Article 17 :

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit, dans les cas visés à l'article précédent, réunir un nombre de membres présents ou représentés, représentant au moins le quart du nombre total des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai maximum d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 18 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de la dévolution de l'actif net de l'Association.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Evolutions :

Les changements de Président et de Directeur de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans un délai de trois mois.